

Arrêté du 09 AOUT 2022 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur le site de l'ancienne décharge exploitée par la Communauté de communes Falaises du Talou, sis au lieu-dit « la Brosse », sur les communes de PETIT-CAUX et CANEHAN (parcelles cadastrées section A n° 401, 402, 403 et ZD n° 0004)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 515-8, L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-60 et L. 163-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment les arrêtés préfectoraux du 31 mars 1981, du 7 janvier 2002 et du 21 mai 2007 autorisant la communauté de communes de PETIT-CAUX à exploiter une usine de compostage des ordures ménagères et une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de PETIT-CAUX, au lieu dit « La Brosse » ;
- Vu la déclaration de la Communauté de communes du PETIT-CAUX de cessation définitive d'activité de la décharge en date du 20 décembre 2016 ;
- Vu la demande de changement d'exploitant en date du 6 août 2020 ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique d'avril 2018, établi par la communauté de commune du PETIT-CAUX, dont le siège social est 3, rue du Val des Comtes, Saint Martin en Campagne, 76370 PETIT-CAUX, sur le site sis lieu-dit « la brosse » à PETIT-CAUX ;
- Vu la communication en date du 17 décembre 2021 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la Communauté de communes Falaises du Talou ;
- Vu la communication en date du 22 février 2022 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à madame DEBROUTELLES Marie-Claude, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZD n° 0004 à CANEHAN ;
- Vu l'absence d'observations de la propriétaire du terrain concerné sur le projet d'arrêté de servitudes, confirmée à l'inspection des installations classées lors d'une conversation téléphonique le 21 juin 2022 ;
- Vu la communication en date du 22 février 2022 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à messieurs les maires et aux conseils municipaux des communes de PETIT-CAUX ET CANEHAN ;
- Vu la délibération du conseil municipal de CANEHAN en date du 09 juin 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de PETIT-CAUX en date du 05 juillet 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2022 ;
- Vu l'avis en date du 12 juillet 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 13 juillet 2022 ;
Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

Considérant

que la Communauté de communes du PETIT-CAUX a exercé sur le site concerné une activité de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 29 août 2006 ;

que la communauté de PETIT-CAUX a remis à monsieur le Préfet de Seine-Maritime les pièces et documents permettant d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains du site ;

que la Communauté de communes Falaises du Talou a déclaré le changement d'exploitant le 6 août 2020 ;

qu'en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains susceptibles d'être pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées, et à garantir la pérennité des mesures de gestion prises ;

que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires [inférieur à 5] ou la faible superficie des terrains concernés permet, en application de l'article L.515-12-3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9 ;

que cette consultation a été réalisée le 22 février 2022 et n'a pas donné lieu à avis défavorable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre des communes de PETIT-CAUX et CANEHAN, à l'intérieur des périmètres définis sur le plan joint en annexe 1.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie en m ²
PETIT-CAUX	A	401, 402 et 403	295 390 m ²
CANEHAN	ZD	0004	180 243 m ²

Article 2 – Nature des servitudes

Les contraintes affectant le site concerné sont définies en annexe 2.

Les usagers du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Article 3 – Modalités d'institution et de levée des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme des communes de PETIT-CAUX et de CANEHAN dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur institution et après avis des services de l'État.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R.515-31 du Code de l'environnement.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5 – Notification

L'acte instituant les servitudes est notifié à messieurs les maires des communes de PETIT-CAUX et CANEHAN, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leur ayant droits, lorsqu'ils sont connus.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de PETIT-CAUX et de CANEHAN pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de PETIT-CAUX et de CANEHAN font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la Communauté de communes Falaises du Talou.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les présentes servitudes doivent également faire l'objet d'un enregistrement au service de publicité foncière.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, les maires des communes de PETIT-CAUX et CANEHAN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice du service chargé de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

09 AOUT 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : localisation du site sur plan cadastral

Annexe 2 : Prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 09 AOUT 2022

Annexe 1

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

09 AOUT 2022

Plan annexé à l'arrêté préfectoral duinstituant des Servitudes d'Utilité Publique au
droit des parcelles cadastrées section A n° 401, n° 402 et n° 403 sur la commune de PETIT
CAUX et ZD n° 0004 sur la commune de CANEHAN


Béatrice STEFFAN



Annexe 2

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral duinstituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des parcelles cadastrées section A n° 401, n° 402 et n° 403 sur la commune de PETIT-CAUX et sur la parcelle ZD n° 0004 sur la commune de CANEHAN .

Les contraintes affectant les parcelles cadastrées section A n° 401, n° 402 et n° 403 sur la commune de PETIT-CAUX et ZD n° 0004 sur la commune de CANEHAN sont les suivantes :

1 – Servitudes relatives à l'usage du site

Servitude n° 1 : il est interdit de construire, au niveau des parcelles susvisées :

- des locaux habités par des tiers, sauf bâtiments agricoles ou liés à l'exploitation du site,
- des aires d'accueil de public (sport, camping...),
- des voies de circulation nouvelles (sauf celle nécessaire au site).

Toute excavation est également interdite.

Sur l'ensemble de la parcelle cadastrée ZD n° 0004 sur la commune de CANEHAN, seul est autorisé le travail superficiel du sol (agriculture).

Servitude n° 2 : Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles susvisées est interdit.

2 – Servitudes liées à la sécurité des tiers

Servitude n° 3 : il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant et le propriétaire des terrains :

- les fossés, ouvrages et exutoires de collecte des eaux de ruissellement sur les chemins d'accès et sur le site ;
- les regards d'accès au réseau de drainage des lixiviats ;
- les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les réseaux de distribution d'eau potable éviteront les zones de remblais de déchets. On s'attachera à la bonne étanchéité des canalisations et à leur pose au sein de tranchées saines et peu perméables afin d'éviter toute interaction entre les eaux distribuées et les zones de stockage.

Servitude n° 4 : tant qu'un suivi de la qualité de la nappe sera reconnu nécessaire au droit du site, un droit de passage, d'accès et d'entretien des piézomètres sera mis en place au niveau des parcelles concernées au profit de la personne physique ou morale qui en aura la charge.

Il est interdit de condamner, d'obstruer l'accès au piézomètre, depuis la voie publique, par quelque moyen que ce soit.

Servitude n° 5 : il est interdit de déplacer, de démonter, de supprimer les clôtures, les portails du site, excepté pour des raisons d'ordre technique. Le site doit être efficacement clôturé afin d'empêcher toute intrusion intempestive.

Il est interdit de détourner, de barrer, de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant et le propriétaire des terrains, les différents chemins d'accès des casiers.

3 – Servitudes liées au sol

Servitude n° 6 : il est interdit de réaliser, sur le réaménagement, des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux de réaménagement.

Servitude n° 7 : il est interdit de réaliser des forages ou des « trous », excepté pour des raisons technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif des déchets.

Les excavations ou creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à l'aménagement du site, seront soumis à autorisation préalable.

Servitude n° 8 : sur la parcelle 401, il est interdit de réaliser des constructions (bâtiments...) ou ouvrages nécessitant des fondations, mêmes superficielles hors étude spécifique et accord des autorités compétentes

Il est interdit d'effectuer des plantations d'espèces à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture.

Il est interdit d'effectuer des plantations d'espèces nécessitant un apport d'eau conséquent.

4 – Servitudes d'information

Servitude n° 9 : si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 10 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles visées en annexe doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.